

Damien Scalia

Professeur à l'Université libre de Bruxelles, faculté de droit et de criminologie

Octobre 2016

Conditions inhumaines de détention: pas plus de trois mois ?

Les récents arrêts du Tribunal fédéral (TF) relatifs aux conditions de détention dans certaines prisons suisses laissent augurer une prise de conscience du problème carcéral par les juges fédéraux. Si l'on peut se réjouir de ces avancées jurisprudentielles, il sied néanmoins de relever que la jurisprudence du TF est plus restrictive que celle, faisant en l'espèce référence, de la Cour européenne des droits de l'Homme (CrEDH) pour ce qui concerne l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants. En effet, le TF se fonde souvent sur le temps passé dans ces conditions contraires à la dignité, un raisonnement qui ne semble disposer d'aucune base légale.

Conditions inhumaines de détention: pas plus de trois mois ?

Les récents arrêts du Tribunal fédéral (TF) relatifs aux conditions de détention dans certaines prisons suisses laissent augurer une prise de conscience du problème carcéral par les juges fédéraux. Si l'on peut se réjouir de ces avancées jurisprudentielles, il sied néanmoins de relever que la jurisprudence du TF est plus restrictive que celle, faisant en l'espèce référence, de la Cour européenne des droits de l'Homme (CrEDH). En effet, le TF évalue souvent les conditions de détention auxquelles sont soumis les requérants en se fondant sur un élément factuel: le temps passé dans des conditions contraires à l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (Article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme – CEDH), en l'espèce trois mois consécutifs. Or, il semble qu'un tel raisonnement n'a aucune base légale ni aucun autre fondement dans la jurisprudence de la CrEDH. Ainsi, après avoir brièvement présenté quelques uns des arrêts du TF relatifs aux conditions de détention, qui mettent en exergue la durée du traitement subi (I), nous les évaluerons à l'aune de la jurisprudence européenne (II).

I. Avancées juridiques du TF relatives aux conditions de détention

Depuis deux ans, le TF a rendu plusieurs arrêts condamnant les autorités cantonales (principalement genevoises) pour les mauvaises conditions de détention existant dans certaines prisons¹. Ces arrêts mettent en exergue l'importance attribuée par les juges du TF aux mauvaises conditions de détention et principalement le manque d'espace individuel auquel ont été confrontés les requérants. Ainsi, dans un premier arrêt, les juges relèvent que « l'effet cumulé de l'espace individuel inférieur à 3,83 m², du nombre de 157 jours consécutifs passés dans ces conditions de détention difficiles et surtout du confinement en cellule 23h sur 24h ont rendu la détention subie pendant cette période comme étant incompatible avec le niveau inévitable de souffrance inhérent à toute mesure de

¹ Pour ceux dont nous avons connaissance: ATF 140 I 125 A. (26 février 2014) ; ATF 140 I 246 X. (1^{er} juillet 2014) ; Arrêt 1B_152/2015 A. (29 septembre 2015) ; Arrêt 1B_239/2015 A. (29 septembre 2015) ; Arrêt 6B_688/2015 X. (19 mai 2016) ; Arrêt 6B_794/2015 X. (15 août 2016) ; Arrêt 6B_916/2015 X. (15 août 2016).

privation de liberté. Un tel mode de détention a ainsi procuré au recourant, sur la durée, une détresse ou une épreuve qui dépasse le minimum de gravité requis, ce qui s'apparente alors à un traitement dégradant. Ces conditions de détention ne satisfont ainsi pas aux exigences de respect de la dignité humaine et de la vie privée »². C'est donc bien ici l'effet cumulé de ces trois éléments (espace individuel – restreint encore par le mobilier –, le temps passé dans ces conditions ainsi que le confinement 23h sur 24h) qui conduit à la violation de l'article 3 CEDH.

Dans le second arrêt, le TF estime, à juste titre, qu'être maintenu seulement une dizaine de jours dans une cellule « sans fenêtre dans [laquelle] la lumière restait allumée 24h/24 »³ avec seulement un demi-heure de promenade quotidienne violait aussi l'article 3 CEDH. Ce n'est ici pas l'espace individuel qui est en cause – ce qui semble expliquer pourquoi les juges ne prennent pas en considération le temps passé dans ces conditions.

Les autres arrêts sont plus clairs à ce sujet. L'arrêt 1B_152/2015 concerne une personne qui a passé différentes périodes (pour un total de 569 nuits) dans une cellule d'une surface de 23 m² avec 5 autres détenus, « laissant à disposition de chacun d'entre eux un espace individuel net de 3,83 m² ». Ces périodes ont été entrecoupées de séjours dans d'autres locaux laissant au requérant un espace individuel allant de 4,6 à 5,75 m²⁴. Partant de ce constat, le TF se lance dans un développement pour savoir « si les périodes dans lesquelles le recourant a disposé d'une surface individuelle nette supérieure à 4 m² sont suffisamment longues pour interrompre le délai indicatif de trois mois au-delà duquel les conditions de détention ne sont plus tolérables et sont contraires à la dignité humaine. En d'autres termes, il s'agit de déterminer quelle est la durée minimale de séjour dans une cellule où l'espace individuel net est supérieur à 4 m², susceptible de justifier l'ouverture d'une nouvelle période de trois mois, durant laquelle le recourant peut tolérer une surface individuelle nette de 3,83 m² »⁵. Si les juges arrivent à la conclusion que ces périodes ne peuvent permettre d'interrompre la période de trois mois consécutifs, du fait de leur brièveté, et que dès lors il y a bien eu violation de l'article 3 CEDH, il n'en reste pas moins que l'élément central de leur raisonnement est ce délai de trois mois. Cette même démonstration est encore à l'œuvre dans les autres arrêts, à l'image de l'arrêt 1B_239/2015 dans lequel les juges clarifient leur grille d'analyse: « Une durée qui s'approche de trois mois consécutifs (délai que l'on retrouve en matière de contrôle périodique de la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté; cf. art. 227 al. 7 CPP) apparaît comme la limite au-delà de laquelle les conditions de détention susmentionnées ne peuvent plus être tolérées »⁶. Comme l'énoncent ainsi les juges, ce délai est copié sur celui de l'article 227 al. 7 qui correspond au contrôle périodique de la détention provisoire. Une telle affirmation laisse tout d'abord penser que l'élément central permettant d'analyser les conditions de privation de liberté ne vaut que pour la période de détention préventive. De surcroît, et même si l'on doit se féliciter de la condamnation des autorités cantonales du fait de conditions de détention non conformes à la dignité humaine, une telle période semble contredire la jurisprudence de la CrEDH.

II. Jurisprudence claire de la CrEDH

Selon la CrEDH, pour calculer l'espace par personne détenue, il est nécessaire de diviser la surface totale de la cellule par le nombre d'occupants⁷. Cet espace doit tenir compte des meubles présents

² ATF 140 I 125 A. (26 février 2014), 3.6.3.

³ ATF 140 I 246 X. (1^{er} juillet 2014), 2.4.2.

⁴ Arrêt 1B_152/2015 A. (29 septembre 2015), 2.5.

⁵ Ibid., 2.7.

⁶ Arrêt 1B_239/2015 A. (29 septembre 2015), 2.4.

⁷ CrEDH, *Fetisov et autres c. Russie*, requête n° 43710/07 et autres, 17 janvier 2012, § 100.

dans la cellule, qui le limitent souvent⁸ et ne laissent que très peu d'espace (voire aucun) pour agir librement⁹. Cet espace calculé est primordial aux yeux de la Cour pour évaluer si les conditions de détention sont conformes à la dignité humaine¹⁰. Ce calcul effectué, une surpopulation carcérale extrême peut à elle seule constituer une violation de l'article 3 de la Convention¹¹. Quand la surpopulation est moins importante, il faut l'apprécier en relation avec les autres aspects de la détention pour considérer les conditions de détention comme contraires à l'article 3 de la Convention¹². La Cour estime ainsi que « lorsque la surpopulation carcérale atteint un certain niveau, le manque d'espace dans un établissement pénitentiaire peut constituer l'élément central à prendre en compte dans l'appréciation de la conformité d'une situation donnée à l'article 3¹³. Ainsi, dès lors qu'elle a été confrontée à des cas de surpopulation sévère, la Cour a jugé que cet élément, à lui seul, suffit pour conclure à la violation de l'article 3 de la Convention. En règle générale, bien que l'espace estimé souhaitable par le CPT pour les cellules collectives soit de 4 m², il s'agit de cas de figure où l'espace personnel accordé à un requérant était inférieur à 3 m²¹⁴ [...] En revanche, dans des affaires où la surpopulation n'était pas importante au point de soulever à elle seule un problème sous l'angle de l'article 3, la Cour a noté que d'autres aspects des conditions de détention étaient à prendre en compte dans l'examen du respect de cette disposition. Parmi ces éléments figurent la possibilité d'utiliser les toilettes de manière privée, l'aération disponible, l'accès à la lumière et à l'air naturels, la qualité du chauffage et le respect des exigences sanitaires de base (voir également les éléments ressortant des règles pénitentiaires européennes adoptées par le Comité des Ministres, citées au paragraphe 32 ci-dessus). Aussi, même dans des affaires où chaque détenu disposait de 3 à 4 m², la Cour a conclu à la violation de l'article 3 dès lors que le manque d'espace s'accompagnait d'un manque de ventilation et de lumière¹⁵; d'un accès limité à la promenade en plein air¹⁶; ou d'un manque total d'intimité dans les cellules¹⁷ »¹⁸.

⁸ CrEDH, *Jiga c. Roumanie*, requête n° 14352/04, 16 mars 2010, § 65; CrEDH, *Viorel Burzo c. Roumanie*, requête n° 75109/01 et 12639/02, 30 juin 2009, § 98; CrEDH, *Makarov c. Russie*, requête n° 15217/07, 12 mars 2009, § 94.

⁹ CrEDH, *Gladkiy c. Russie*, requête n° 3242/03, 21 décembre 2010, § 68; CrEDH, *Pitalev c. Russie*, requête n° 34393/03, 30 juillet 2009, § 45. Elle considère, par exemple, que le fait que quatre détenus se partagent une cellule de 10 m², dont la moitié est occupée par des meubles, est constitutif d'un surpeuplement extrême.

¹⁰ CrEDH, *Gladkiy c. Russie*, requête n° 3242/03, 21 décembre 2010, § 130; CrEDH, *Florea c. Roumanie*, requête n° 37186/03, 14 septembre 2010, § 51.

¹¹ CrEDH, *Samaras et autres c. Grèce*, requête n° 11493/09, 28 février 2012, § 57; CrEDH, *Veniosov c. Ukraine*, requête n° 30634/05, 15 décembre 2011, § 33; CrEDH, *Sulejmanovic c. Italie*, requête n° 22635/03, 16 juillet 2009, § 41.

¹² CrEDH, *Florea c. Roumanie*, requête n° 37186/03, 14 septembre 2010, § 51; CrEDH, *Vlasov c. Russie*, requête n° 78146/01, 12 juin 2008, § 84; CrEDH, *Babouchkine c. Russie*, requête n° 67253/01, 18 octobre 2007, § 44.

¹³ CrEDH, *Karalevičius c. Lituanie*, requête n° 53254/99, 7 avril 2005, § 41.

¹⁴ CrEDH, *Sulejmanovic c. Italie*, requête n° 22635/03, 16 juillet 2009, § 51; CrEDH, *Kantjyrev c. Russie*, requête n° 37213/02, 21 juin 2007, § 50-51; CrEDH, *Frolov c. Russie*, requête n° 205/02, 29 mars 2007, § 47-49; CrEDH, *Kadikis c. Lettonie*, requête n° 62393/00, 4 mai 2006, § 55.

¹⁵ CrEDH, *Moisseiev c. Russie*, requête n° 62936/00, 9 octobre 2008; CrEDH, *Vlassov c. Russie*, requête n° 78146/01, 12 juin 2008, § 84; CrEDH, *Babouchkine c. Russie*, requête n° 67253/01, 18 octobre 2007, § 44.

¹⁶ CrEDH, *István Gábor Kovács c. Hongrie*, requête n° 15707/10, 17 janvier 2012, § 26.

¹⁷ CrEDH, *Belevitskiy c. Russie*, requête n° 72967/01, 1^{er} mars 2007, § 73-79; CrEDH, *Khudoyorov c. Russie*, requête n° 6847/02, 8 novembre 2005, § 106-107; CrEDH, *Novoselov c. Russie*, requête n° 66460/01, 2 juin 2005, § 32 et 40-43.

¹⁸ CrEDH, *Torreggiani et autres c. Italie*, requêtes n° 43517/09, 46882/09, 55400/09, 57875/09, 61535/09, 35315/10 et 37818/10, 8 janvier 2013, § 69.

Or, dans sa jurisprudence, si la Cour prend en considération la longueur de la période durant laquelle le détenu subit des conditions de détention inhumaines¹⁹, jamais elle n'énonce la période de trois mois ni ne constate de non-violation de l'article 3 du fait d'une période trop courte – soit inférieure à trois mois. Il est vrai que dans la grande majorité des affaires dont la Cour a eu à connaître les périodes de détention étaient (largement) supérieures à trois mois. Nous pouvons ici citer parmi d'autres l'affaire *Kalachnikov c. Russie* de 2002²⁰, l'affaire *Ciupercescu c. Roumanie*²¹ ou encore l'affaire *Torreggiani c. Italie*²².

Néanmoins, dans d'autres affaires la CrEDH a conclu à la violation de l'article 3 CEDH, alors même que le temps passé dans des conditions de détention contraire à l'article 3 CEDH était inférieur à trois mois. Ainsi, dans l'affaire *Jirsak c. République Tchèque*, la Cour relève clairement que la violation de l'article 3 CEDH est notamment due au fait d'un espace individuel trop restreint qui a duré deux mois et demi: « *regarding the conditions in cell no. 223, the Court first observes that the applicant was detained there for two and a half months, which is a considerable time (see, for example, Trepashkin, cited above, § 94, where the relevant period of detention was about five weeks). The total space of the cell, which housed ten prisoners, was 36 sq. m, that is, 3.6 sq. m per inmate. The Court must therefore scrutinise the conditions carefully* »²³. Sans être aussi claire, dans l'affaire *Kadikis c. Lettonie*²⁴, la Cour arrive à la même conclusion pour une période de 15 jours. Il semble ainsi que si la période durant laquelle une personne subit des conditions de détention inhumaines est un élément important pour la CrEDH, rien n'indique que celle-ci doit être supérieure à trois mois.

Nous pouvons dès lors raisonnablement conclure que le TF pourrait être moins timide dans sa jurisprudence relative aux conditions de détention et notamment à l'espace individuel et ne pas réserver ses constats de violation de l'article 3 CEDH qu'aux détenus ayant subi des atteintes à leur dignité pendant plus de trois mois. C'est d'ailleurs là une logique indéniable que les traitements inhumains le sont pour quelques jours comme pour quelques mois.

¹⁹ CrEDH, *Kalachnikov c. Russie*, 15 juillet 2002, requête n° 47095/99, § 102.

²⁰ Ibid., § 97.

²¹ CrEDH, *Ciupercescu c. Roumanie*, requête n° 35555/03, 15 juin 2010, § 132. Voy. CrEDH, *Mikadze c. Russie*, 7 juin 2007, requête n° 52697/99, § 116.

²² CrEDH, *Torreggiani et autres c. Italie*, requêtes n° 43517/09, 46882/09, 55400/09, 57875/09, 61535/09, 35315/10 et 37818/10, 8 janvier 2013, § 75-79.

²³ CrEDH, *Jirsak c. République Tchèque*, requête n° 8968/08, 5 avril 2012, § 66.

²⁴ CrEDH, *Kadikis c. Lettonie*, 4 mai 2006, requête n° 62393/00, § 55.